



CONSEIL & PRÉVENTION

Chutes de plain-pied et de hauteur : prévenir le risque





Les risques de chutes se distinguent en deux groupes

• De plain-pied

Elles surviennent sur une surface présentant peu ou pas de dénivelé. La personne chute depuis sa propre hauteur. Elles peuvent être provoquées soit par : un sol glissant, un obstacle au sol comme un câble ou un encombrement...

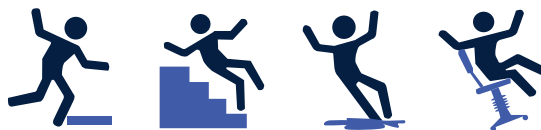
• De hauteur

Elles surviennent lorsque l'on travaille ou se déplace en élévation ou à un niveau inférieur. Il n'existe pas de hauteur minimale pour caractériser le travail en hauteur : une chute peut survenir depuis un marchepied, un escabeau, une échelle, un toit, une trappe, passerelle...

2e cause d'accidents

Les chutes de plain-pied ou en hauteur, sont responsables de plus de 20 % des accidents du travail (source CNAM 2024)

LES PRINCIPALES CAUSES



Une chute résulte rarement d'un danger évident. Elle provient le plus souvent de plusieurs facteurs combinés. Il est nécessaire d'établir une analyse de la situation accidentogène, notamment :

Les facteurs matériels

Sol glissant, obstacle au sol, équipement inadapté ou défectueux.

Les facteurs environnementaux

Éclairage insuffisant, intempéries, zones mal signalées.

Les facteurs humains

Inattention, précipitation, mauvaise utilisation du matériel.

SALARIÉS, COMMENT AGIR ?

- ✓ Porter des chaussures adaptées à l'activité équipées de semelles antidérapantes
- ✓ Marcher en restant attentif à son environnement,
- ✓ Utiliser la rampe lors des déplacements dans les escaliers,
- ✓ Utiliser un équipement stable, conforme et sécurisé pour travailler en hauteur (Plateforme, échafaudage...),
- ✓ Maintenir les allées de circulation dégagées, signaler tout sol glissant, présence d'obstacles ou dégradation de celui-ci.



Voir un danger, c'est agir

La prévention des chutes repose sur l'implication de tous. Chaque salarié, par ses gestes et sa vigilance au quotidien, joue un rôle clé dans la sécurité au travail.

Repérer - Sécuriser - Signaler

EMPLOYEURS, COMMENT PRÉVENIR LES CHUTES ?

Évaluer les risques

Repérer les situations dangereuses : glissades (sols humides, gras ou encombrés), dénivelés, éléments au sol, éléments mobiles ou instables, accès en hauteur (échelles, escabeaux), toitures, trémies, bords non protégés...

Intégrer la sécurité dès la conception

- ✓ **Organiser les circulations** : délimiter clairement les zones de passage, les maintenir dégagées, être attentif aux câbles, flexibles et obstacles temporaires... ;
- ✓ **Adapter les sols à l'activité** : choisir des revêtements antidérapants et résistants aux produits ;
- ✓ **Choisir des équipements adaptés** : privilégier du matériel conforme et maintenu en bon état ;
- ✓ **Sécuriser les zones à risque** : installer des rampes, gardes corps et/ou un balisage visible ;
- ✓ **Assurer un éclairage efficace** : suffisant, bien réparti et entretenu régulièrement.

Prioriser la protection collective

Lorsque l'exposition au risque ne peut être évitée, la mise en place de protections collectives doit être privilégiée. Les installations permanentes sont à privilégier car elles offrent un niveau de sécurité plus fiable par rapport aux installations temporaires.

LES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE FORMATION

Pour prévenir les chutes de plain-pied et de hauteur, l'employeur informe et forme les salariés exposés afin de favoriser des comportements de travail adaptés. Une attention particulière est portée pour les jeunes de moins de 30 ans, les apprentis et les nouveaux embauchés.



L'information et la formation comprendront :

- La présentation des risques liés aux chutes de plain-pied et aux travaux en hauteur ;
- Les consignes de sécurité adaptées aux différentes situations de travail.



La formation adaptée aux risques :

- Formation à l'utilisation des équipements de travail en hauteur (ex : EPI antichute ; montage, démontage et utilisation des échafaudages ; utilisation des nacelles) ;
- Sensibilisation aux risques de chutes (glissade, trébuchement) liés notamment à l'état des sols et à l'encombrement des zones de circulation.



Les dispositions spécifiques :

- Plan de prévention en cas d'intervention d'une entreprise extérieure ;
- PPS/SPS pour les opérations soumises à coordination SPS.



Informer et former constitue une obligation réglementaire et un élément essentiel de prévention.

QUE DIT LE CODE DU TRAVAIL ?

Art. R. 4224-3 : « Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre. »

Art. R. 4225-1 : « Les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs ne puissent glisser ou chuter. »

Art. R. 4323-65 à R. 4323-68 : dispositions générales d'accès et de circulation en hauteur.

Art. R. 4324-60 : moyens de protection collective contre la chute.

Art. R. 4323-58 à R. 4323-65 : dispositions générales pour l'exécution en sécurité des travaux temporaires en hauteur.

Art. R. 4224-18 : « Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés ; ils doivent en outre être exempts de tout encombrement ».



Besoin d'aide ? Contactez notre groupe
prévention des chutes par mail :
groupe_chutes@horizonsantetravail.fr

Les salariés exposés aux chutes de hauteur bénéficient d'un suivi individuel de leur état de santé (Visite d'Information et de Prévention) pour être informés des éventuels risques de leur poste et être sensibilisés sur les moyens de prévention.

Les équipes d'Horizon Santé Travail sont à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos **démarches de prévention** en santé au travail.

Contactez-nous !
contact@horizonsantetravail.fr



HORIZON
SANTÉ
TRAVAIL

www.horizonsantetravail.fr

